

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Au 3/4 Chemin Transversal et 72/74 route de Bayonne
Du 26 septembre au 21 octobre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R 610.5ème,

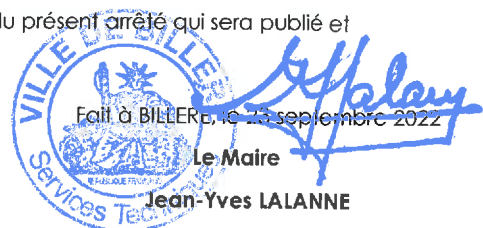
VU la demande présentée par COREBA— 11, rue du pont Long 64160 Morlaàs pour effectuer des travaux de branchement électrique souterrain et une dépose d'un câble torsadé, 3/4 Chemin Transversal et 72/74 route de Bayonne du 26 septembre au 21 octobre 2022,

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à COREBA d'effectuer des travaux de branchement électrique souterrain, et une dépose d'un câble torsadé, 3/4 Chemin Transversal et 72/74 route de Bayonne du 26 septembre au 21 octobre 2022
- ARTICLE 2** - Le Chemin Transversal sera fermé à la circulation à l'intersection, des rues des Sabotiers et des Muses, sauf riverains.
- ARTICLE 3** - Une déviation sera mise en place par la Rue des Muses et l'Avenue de la République.
- ARTICLE 4** - L'autorisation est accordée aux riverains de la rue Bernard Mauboulès de passer par le sens interdit, le temps des travaux.
- ARTICLE 5** - L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée sur la route de Bayonne. Celle-ci devra respecter les distances de croisement entre véhicules.
- ARTICLE 5** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 6** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 7** - L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8** - La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 9** - Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier et des baliroads.
- ARTICLE 10** - La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 11** - Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 12** - La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 13** - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 14** - Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 15** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 16** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de Secours,
 - A Coreba,
 - A Idelis
 - A la CDA O.M.,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
 - Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 23 septembre 2022



Fait à BILLÈRE, le 23 septembre 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE

ARRÊTÉ

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
A l'intersection d'Avenue du Tonkin/rue Mangelous
Du 27 septembre au 21 octobre 2022**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par COREBA – ZI- Berlanne 64160 Morlaàs, pour effectuer des travaux de remplacement d'un robinet gaz MPC RPA10, à l'intersection de l'avenue du Tonkin, rue Mangelous du 27 septembre au 21 octobre 2022 ;
CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à COREBA d'effectuer des travaux de remplacement d'un robinet gaz MPC RPA10, à l'intersection de l'avenue du Tonkin, rue Mangelous du 27 septembre au 21 octobre 2022 ;
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par feux tricolores mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 5 -** La rue Mangelous sera fermée au niveau de l'avenue du Tonkin, l'accès des véhicules se fera par l'avenue de Lons dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 6 -** L'emprise du chantier sera délimitée par des barrières de chantier et des baliroads. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors de l'emprise de celui-ci
- ARTICLE 7-** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 9-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par AGUR chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 13 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 15-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service Départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A COREBA,
 - ▲ A la CDA (O.M),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Impasse des Roses
Du 19 septembre au 21 octobre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise S.I.E- 65000 TARBES, pour effectuer des travaux de renouvellement réseau cuivre + branchements, Impasse des Roses du 19 septembre au 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise S.I.E. d'effectuer des travaux de renouvellement réseau cuivre + branchements, Impasse des Roses du 19 septembre au 21 octobre 2022.
- ARTICLE 2 –** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier
- ARTICLE 3 –** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 –** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. Les accès aux propriétés riveraines et livraison seront maintenus en concertation avec le chef de chantier.
- ARTICLE 5 –** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors de l'emprise de celui-ci.
- ARTICLE 6 –** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 7 –** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8 –** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9 –** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10 –** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 11 –** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12 –** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 –** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14 –** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A l'entreprise S.I.E,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

**Autorisant l'occupation du domaine public
28 bis Rue de la Plaine
Le 8 Octobre 2022 de 8h à 20h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 28 Septembre 2022,

Par laquelle Mme Patricia DUFLOT – 28 bis rue de la Plaine 64140 BILLERE,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, devant le 28 bis rue de la Plaine pour effectuer un déménagement le 8 Octobre 2022 de 8h00 à 20h,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à Mme Patricia DUFLOT d'occuper le domaine public devant le 28 bis rue de la Plaine pour effectuer un déménagement le 8 Octobre 2022 de 8h00 à 20h.
- ARTICLE 2 -** Modalités de paiement :
Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit 10 € (10 € x 1 emplacement x 1 jour).
Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.
- ARTICLE 3 -** Vous êtes autorisée à empiéter sur le trottoir afin de ne pas gêner la circulation.
- ARTICLE 4 -** Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du déménagement seront entièrement à la charge du pétitionnaire.
- ARTICLE 5 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 6 -** Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.
- ARTICLE 7 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 8 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 9 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 4 Octobre 2022

Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère

**Autorisant l'occupation du domaine public et
interdisant le stationnement des véhicules,
sur la totalité du parking de la Halle à l'occasion des 40 ans du Marché BIO
du vendredi 7 Octobre 2022 – 6h au Lundi 10 Octobre 2022- 17h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5^{ème},

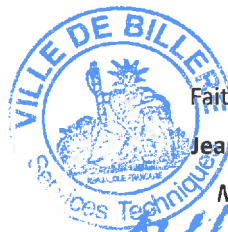
VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU la demande présentée par la Ville de BILLERE,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, d'interdire le stationnement des véhicules sur la totalité du parking de la Halle à l'occasion des 40 ans du Marché BIO du vendredi 7 Octobre 2022 – 6h au lundi 10 Octobre 2022 – 17h,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** – L'autorisation est accordée aux Services techniques de la Ville de BILLERE, aux marchands ambulants, d'occuper le domaine public sur la totalité du parking de la Halle à l'occasion des 40 ans du Marché BIO du vendredi 7 Octobre 2022 – 6h au lundi 10 Octobre 2022 – 17h.
- ARTICLE 2** – Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking de la Halle à l'occasion des 40 ans du Marché BIO du vendredi 7 Octobre 2022 – 6h au lundi 10 Octobre 2022 – 17h.
- ARTICLE 3** – L'autorisation est accordée aux exposants de la manifestation de s'installer dans le Square Jean Moulin.
- ARTICLE 4** – Toute dégradation de l'emplacement occupé par l'exposant sera à sa charge.
- ARTICLE 5** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 8^{ème} partie- signalisation temporaire – sera mise en place par les services techniques.
- ARTICLE 6** – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.



Fait à BILLERE, le 5 octobre 2022

Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère

AFFICHE LE : 5 octobre 2022

**Autorisant l'occupation du domaine public et
interdisant le stationnement des véhicules,
devant la salle Robert De Lacaze Place Mitterrand
pour l'installation du chapiteau pour « Octobre Rose »
du vendredi 14 Octobre 2022 – 6h au Lundi 17 Octobre 2022- 17h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5^{ème},

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU la demande présentée par la Ville de BILLERE,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, d'interdire le stationnement des véhicules devant la salle Robert De Lacaze Place François Mitterrand pour l'installation du chapiteau pour « Octobre Rose » du vendredi 14 Octobre 2022 – 6h au lundi 17 Octobre 2022 – 17h,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1** – L'autorisation est accordée aux Services techniques de la Ville de BILLERE d'occuper le domaine public Place François Mitterrand, devant la salle Robert De Lacaze, pour l'installation du chapiteau pour « Octobre Rose » du vendredi 14 Octobre 2022 – 6h au lundi 17 Octobre 2022 – 17h.
- ARTICLE 2** – Le stationnement sera interdit sur les parkings devant la salle Robert De Lacaze, Place François Mitterrand, pour l'installation du chapiteau pour « Octobre Rose » du vendredi 14 Octobre 2022 – 6h au lundi 17 Octobre 2022 – 17h.
- ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 8ème partie- signalisation temporaire – sera mise en place par les services techniques.
- ARTICLE 4** – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 4 octobre 2022

Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère

AFFICHE LE : 4 octobre 2022



**Autorisant l'occupation du domaine public
Impasse Odeau
Le 8 Octobre 2022 de 6h à 20h**

Le Maire de la Commune de Billère,
VU la demande présentée par la ville de BILLERE,
Par laquelle, les exposants des stands d'animation à l'occasion des 40 ans du Marché BIO,
Ont l'effet d'obtenir l'autorisation de réserver trois places de stationnement, Impasse Odeau le 8 Octobre 2022 à partir de 6h jusqu'à 20h,
VU les lieux et aménagements,
Considérant l'intérêt de réserver ces trois emplacements, pour faciliter la manutention,

ARRÊTE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée aux exposants des stands d'animation à l'occasion des 40 ans du Marché BIO de réserver trois places de stationnement, Impasse Odeau, le 8 Octobre 2022 à partir de 6h jusqu'à 20h.
- ARTICLE 2-** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.
- ARTICLE 3-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 4 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 5-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

AFFICHE LE : 4 Octobre 2022

Fait à BILLERE, le 4 Octobre 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
11 rue Forster
Du 10 au 14 octobre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route,

VU la demande présentée par l'Entreprise CTS- 23, rue Jean Zay – 64000 Pau chargée d'effectuer des travaux d'abattage au 11, rue Jean Forster du 10 au 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise CTS d'effectuer des travaux des travaux d'abattage au 11, rue Jean Forster du 10 au 14 octobre 2022 ;
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée. Le véhicule d'élagage devra être sécurisé par des barrières ou de la rubalise.
- ARTICLE 5 -** La circulation des véhicules pourra s'effectuer ponctuellement par sens alterné sur demi-chaussée, réglé manuellement.
- ARTICLE 6 -** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ A l'Entreprise CTS,
 - ▲ A la CDA (O.M),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles ;

AFFICHE-LE : 30 septembre 2022

Fait à BILLERE, le 30 septembre 2022



Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
4446 Rue des Marnières
Du 03 au 07 octobre 2022

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise SARL Laffitte Frères- avenue Charles Moureu- 64150Mourenx pour effectuer des travaux de branchement de collecte des eaux usées, au 44/46, rue des Marnières, du 03 au 07 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'autorisation est accordée à l'Entreprise SARL Laffitte Frères d'effectuer des travaux de branchement de collecte des eaux usées, au 44/46 rue des Marnières, du 03 au 07 octobre 2022 ;

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, aux abords du chantier.

ARTICLE 4 - L'entreprise est autorisée à empiéter sur le trottoir et la piste cyclable. Les véhicules de celle-ci devront respecter le stationnement hors l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 - La piste cyclable et piétonnière sera fermée devant le 44/46. Les cyclistes devront emprunter la piste cyclable dans face et les piétons le trottoir d'en face.

ARTICLE 6 - Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier.

ARTICLE 7 - L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

ARTICLE 9 - Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 10 - La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 11 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 12 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 13 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A la CDA O.M.,
- A Sarl Laffitte,
- A IDELIS,
- Au service d'incendie et de secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 29 septembre 2022

Fait à BILLERE, le 29 septembre 2022

Jean-Yves LALANNE
Maire de Billère



**Autorisant l'occupation du domaine public
Sur la Placette Avenue de Lons
du 28 au 31 Octobre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5ème,

VU la demande présentée par la Pétanque de l'ASPTT PAU - 64140 BILLERE, pour l'organisation de rencontres officielles, sur la placette du Avenue de Lons, du 28 au 31 Octobre 2022,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, de réglementer la manifestation,

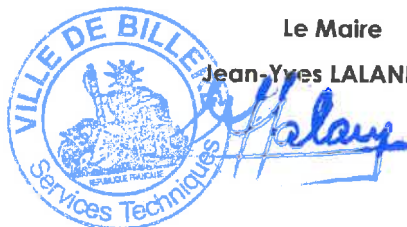
ARRÊTE

- ARTICLE 1** – L'autorisation est accordée à la Pétanque de l'ASPTT PAU d'occuper le domaine public pour l'organisation de rencontres officielles, sur la placette Avenue de Lons, du 28 au 31 Octobre 2022.
- ARTICLE 2** – Les bénévoles de la Pétanque de l'ASPTT PAU seront autorisés à occuper la placette Avenue de Lons du 28 au 31 Octobre 2022 afin de tracer les terrains (marquage effaçable facilement comme de la craie) sur la placette.
- ARTICLE 3** – L'ASPTT PAU, prendra toutes mesures pour se prémunir :
- d'éventuels accidents,
 - de l'utilisation des haut-parleurs sur la voie publique,
 - de prendre toutes mesures nécessaires à la suppression ou à la réduction des bruits intempestifs et qui excèdent un niveau sonore supportable,
 - de prendre toutes dispositions concernant la propriété sur la voie publique.
- ARTICLE 4** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 –8ème partie- signalisation temporaire – sera mise en place par les organisateurs.
- ARTICLE 5**– Le nettoyage et toute détérioration sur les espaces réservés seront entièrement à la charge de la Pétanque de l'ASPTT PAU.
- ARTICLE 6**– Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 7** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 8** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Billère, le 11 Octobre 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



ARRÊTÉ CONJOINT

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
35 - 38 Avenue du Tonkin
Du 24 Octobre au 10 Novembre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par AGUR – ZAC Vert Galant – 64110 JURANCON pour effectuer des travaux d'eau potable, sur la traversée de chaussée au 35 – 38 Avenue du Tonkin, du 24 Octobre au 10 Novembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordé à AGUR d'effectuer des travaux d'eau potable, sur la traversée de chaussée au 35 – 38 Avenue du Tonkin, du 24 Octobre au 10 Novembre 2022..
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné, sur demi-chaussée réglé par feux tricolores, mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 5 -** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6 -** Le chantier sera sécurisé par des cônes et des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors de l'emprise de celui-ci.
- ARTICLE 7 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10 -** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 11 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A IDELIS,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 10 Octobre 2022

Fait à LONS, le



Fait à BILLERE, le 10 Octobre 2022

Le Maire



Jean-Yves LALANNE

ARRÊTÉ

**dérogatoire à la lutte contre
les nuisances sonores
pour la réalisation de travaux
carrefour rue de la Mairie/avenue
de la République/ rue Jeanne
Lassansà/ rue Bernard Mauboules
le dimanche 23 octobre 2022**

22.Prov.015

Le Maire de la Commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 102-2, qui dispose que « des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés [...] »

Vu la demande de dérogation présentée le 7 septembre 2022 par madame Gaëlle Toulou, représentant la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, tendant à obtenir une dérogation exceptionnelle d'exécuter des travaux d'assainissement au carrefour rue de la Mairie/ avenue de la République/ rue Jeanne Lassansà/ rue Bernard Mauboulès sur une demi-journée, le dimanche 23 Octobre 2022, et ce pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques (sécurisation des employés du chantier sur cet axe très fréquenté en semaine et volonté d'éviter d'accroître les embouteillages en semaine ainsi que leurs multiples conséquences)

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est autorisée, à titre dérogatoire, à exécuter des travaux d'assainissement, carrefour rue de la Mairie/ avenue de la République/ rue Jeanne Lassansà/ rue Bernard Mauboulès, le dimanche 23 Octobre 2022, et ce pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques ,

ARTICLE 2- La Communauté d'agglomération Pau Béarn mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains. Elle aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

ARTICLE 3- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale de la Ville de BILLERE,
- A la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 12 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE



Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Avenue du Château d'Este entre la rue Clair Soleil et le carrefour Claverie/Lalanne
Du 17 Octobre au 16 Décembre 2022

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer l'aménagement de la voirie, Avenue du Château d'Este entre la rue Clair Soleil et la rue Jules Ferry du 17 Octobre au 16 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 22.TR.129 en date du 27 Juin 2022.
- ARTICLE 2-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer l'aménagement de la voirie, Avenue du Château d'Este entre la rue Clair Soleil et la rue Jules Ferry, du 17 Octobre au 16 Décembre 2022.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La vitesse des véhicules sera limité à 30km/h aux abords du Chantier.
- ARTICLE 5 -** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6 -** La circulation sera autorisée dans le sens Est-Ouest depuis le carrefour de l'Avenue Parc Résidence /Laprade en direction de la rocade N/S. Le sens Ouest-Est depuis le carrefour Claverie /Lalanne sera fermé à la circulation sauf riverains du quartier et de la rue Gensemin. Une déviation sera mise en place en direction des Avenues de la Résistance, Montilleul et Béziou.
- ARTICLE 7 -** La partie entre la Rue Clair Soleil et Parc Résidence sera fermée à la circulation au niveau du carrefour Chemin Vignau / clair Soleil. La déviation se fera par la rue Clair Soleil, rue des Tamaris et Avenue Parc Résidence. L'accès des riverains et livraisons se fera du côté du carrefour Laprade / Parc résidence.
- ARTICLE 8 -** Le sens de la rue Jules Ferry sera modifié. L'accès des véhicules se fera par l'Avenue de Verdun. L'accès depuis l'Impasse Jules Ferry sera en sens interdit.
- ARTICLE 9 -** L'accès à la Crèche « Optimômes » et à l'Ecole Marnières Maternelle se fera par la rue de l'Ayguette, Avenue de Verdun et rue Jules Ferry. Les véhicules auront l'obligation de repartir vers le carrefour Lalanne / Claverie.
- ARTICLE 10 -** La circulation sera ponctuellement interdite entre le carrefour de l'Avenue Béziou et le carrefour de l'Avenue Lalanne / rue Claverie lors de l'application de l'enrobé définitif.
- ARTICLE 11-** Le chantier sera sécurisé par des barrière Héras.
- ARTICLE 12 -** Le stockage des matériaux et du matériel se fera dans l'emprise du chantier. La base de vie sera installée sur la partie enherbée Allée des Marnières. Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.
- ARTICLE 13 -** Les cyclistes devront emprunter les déviations et les piétons, les passages matérialisés par l'entreprise.
- ARTICLE 14-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 15-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 16- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 17- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 18 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 19- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 20- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A la CDA O.M.,
- A EUROVIA,
- A IDELIS,
- Au service d'incendie et de secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 13 octobre 2022

AFFICHE LE 13 Octobre 2022

Jean-Yves LALANNE
Maire de Billère



ARRÊTÉ

INSTITUANT DES PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX GRANDS INVALIDES DE GUERRE (G.I.G) ET AUX GRANDS INVALIDES CIVILS (G.I.C)

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610-5^{ème},

Considérant les besoins en stationnement sur les voies ouvertes à la circulation routière,

Considérant l'action menée en faveur des personnes à mobilité réduite par la Ville de Billère.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Annule et remplace l'arrêté n° 22.Per.008 en date du 5 Septembre 2022..

ARTICLE 2 - Un emplacement est réservé aux véhicules arborant le sigle G.I.G ou G.IC sur les emplacements suivants :

Place Jules Gois :

- 2 emplacements face au n° 6
- 1 emplacement face au bureau de Tabac

Rue de Galas :

- 1 emplacement face au n° 37

Rue du 11 Novembre :

- 2 emplacements devant l'entrée de l'école Laffitte maternelle et élémentaire

Rue des Rosiers :

- 1 emplacement devant l'entrée de l'école Chantelle élémentaire

Impasse Jules Ferry :

- 1 emplacement devant l'entrée de l'école Marnières maternelle

Rue des Muses :

- 1 Emplacement devant le n° IBC/7 Résidence Oxford

Parking Médiathèque :

- 2 emplacements parking médiathèque

Avenue Saint-John Perse :

- 1 emplacement au n° 3
- 1 emplacement au n° 5

Sporting d'Este :

- 3 emplacements parkings face à la Brasserie
- 2 emplacements parkings entrée joueurs

Rue du Baron d'Este :

- 1 emplacement dans la rue

Hôtel de Ville :

- 2 emplacements sur le parking

Place François Mitterrand :

- 4 emplacements
- 2 emplacements face à la résidence Néocity

Allée Montesquieu :

- 1 emplacement (Maison de la solidarité)

Rue du Bois d'Amour :

- 3 emplacements parking Collège (Professeurs)

Rue de la Pliéade :

- 1 emplacement parking Pyrénées Soleil 1
- 2 emplacements parking Pyrénées Soleil 2
- 1 emplacement parking Pyrénées Soleil 3
- 1 emplacement parking Résidence du Bellay

Parking Soudar :

- 2 emplacements sur le parking Soudar

Rue de la Gravière :

- 2 emplacements sur le parking de la Guinguette

Avenue Lalanne :

- 1 emplacement parking Saint François Xavier
- 1 emplacement près du Centre du Lacaou
- 1 emplacement devant le centre du Lacaou

Impasse Odeau :

- 2 emplacements devant l'église

Rue de la Plaine :

- 1 emplacement devant la Caisse d'Épargne
- 1 emplacement au droit du n° 48

Rue de la République :

- 1 emplacement devant le Centre de Rhumatologie
- 1 emplacement face au n° 8 HA

Rue Guynemer :

- 1 emplacement devant le n° 100
- 1 emplacement devant le n° 22
- 1 emplacement devant le n° 30

Rue du Lacaou :

- 1 emplacement sur le parking du cimetière

Avenue Jean-Mermoz :

- 1 emplacement devant le n° 131

Rue des Mimosas :

- 1 emplacement accès parking entrée B, résidence Duranda
- 3 emplacements entrée parking entrée D, résidence Roncevaux

Rue du Golf :

- 2 emplacements à l'entrée du Stade Hugot
- 1 emplacement parking du Golf
- 2 emplacements entrée GSO
- 2 emplacements parking piscine municipale

Avenue de Lons :

- 2 emplacements parking SNI
- 1 emplacement face au n° 44
- 1 emplacement face au local des boulistes
- 1 emplacement au CCAS

Rue Laffitte :

- 1 emplacement face au stop de la Rue Galas

Avenue de la Résistance :

- 1 emplacement Avenue de la Résistance face à l'école Lalanne

Rue du Tourmalet :

- 1 emplacement au droit du 1 rue du Tourmalet

Rue du Gai Savoir :

- 1 emplacement au droit du 2, rue du Gai Savoir

Rue Albert Camus :

- 1 emplacement au carrefour de la rue Saint Exupéry

Avenue du Tonkin

- 1 emplacement à l'angle de la Rue Mongelous

Impasse de Ligne :

- 1 emplacement au droit du 3 impasse de Ligne

Gymnase Roger Tétin :

- 1 emplacement sur le parking du gymnase

Avenue Bellevue :

- 1 emplacement face au 4 Avenue Bellevue

Rue Françoise Héritier :

- 1 emplacement rue Françoise Héritier

Rue Olympe de Gouges :

- 2 emplacements rue Olympe de Gouges

Avenue Béziou :

- 1 emplacement sur le parking intérieur du bâtiment AGORA

Avenue de L'Ayguette :

- 2 emplacements Ayguette 2
- 2 emplacements Ayguette 3
- 1 emplacement tour de l'Ayguette

ARTICLE 3 – Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un marquage au sol mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
 - A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale de la Ville de Billère,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Affiché le 11 Octobre 2022

Fait à BILLERE, le 11 Octobre 2022

Le Maire
Jean-Yves LALANNE



Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Publié le

SLO

ID : 064-216401299-20221011-ST_AR_22_011-AR

22.ERP.001

**AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de la commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L 2542-3 et 4,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R 111-19-11 et R.123-46,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-111-15 du 11 avril 2007 portant constitution de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau,
Vu l'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité suite à la visite de Réception du 10 octobre 2022.

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement «Le Sporting d'Este – Extension du club-House» de type X, N et L de 1^{ème} catégorie, sis à Billère 19 avenue Saint John Perse, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au service de Police Municipale,
- A l'Exploitant,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



Fait à Billère, le 13 octobre 2022

Le Maire,
Jean Yves LALANNE



ARRÊTÉ

Réglementant le stationnement des véhicules sur le parking du cimetière Californie lors de la journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc le mardi 18 Octobre 2022 de 14h à 19h

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 511-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5^{ème},

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MAZODIER, Adjoint au Maire, Correspondant Défense,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking du cimetière Californie, le mardi 18 Octobre 2022 de 14h à 19h en raison de la journée nationale du souvenir et du recueillement, à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du cimetière Californie, le mardi 18 Octobre 2022 de 14h à 19h.

ARTICLE 2- Par dérogation à l'article 1, le parking du cimetière Californie, sera réservé pour le stationnement des véhicules des autorités militaires et civiles pendant toute la durée de la cérémonie.

ARTICLE 3 - Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à l'Instruction Générale afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5– Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au pétitionnaire,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLÈRE, le 17 Octobre 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE

AFFICHE LE : 17 Octobre 2022



**Interdisant la circulation
Sur les Berges du Gave
depuis l'intersection rue de la Gravière / rue des Tulipes
Le dimanche 23 Octobre 2022 de 7h à 13h**

Vu Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L2213.2 ;

VU le Code de la Route ;

AU vu de la manifestation sportive RUN 'N BILLERE organisée par BILLERE ATHLETIC TRIATHLON, sur les berges du Gave, le dimanche 23 Octobre 2022, de 7h à 13h ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

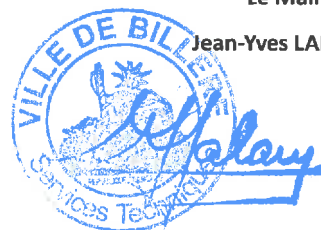
- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à BILLERE ATHLETIC TRIATHLON d'interdire l'accès aux Berges du Gave, à l'occasion de la manifestation sportive RUN'N BILLERE le dimanche 23 Octobre 2022 de 7h à 13h.
- ARTICLE 2 -** L'accès sera autorisé aux secours et aux responsables de la Manifestation.
- ARTICLE 3-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début de la manifestation sportive RUN'N BILLERE.
- ARTICLE 4-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par les services techniques, 48 heures avant le début de la manifestation sportive RUN'N BILLERE.
- ARTICLE 5 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 6 –** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 7 -** Les accès des secours doivent être maintenus en permanence.
- ARTICLE 8–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de Secours,
 - Au responsable de BILLERE ATHLETIC TRIATHLON,
 - Au service des sports,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 20 Octobre 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE

AFFICHE-LE : 20 Octobre 2022



**Autorisant l'occupation du domaine public
Rue de la Plaine
Entre le carrefour de la Mairie et l'Allée Montesquieu
Du 24 Octobre au 4 Novembre 2022 du lundi au vendredi
De 11h à 14h30**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 12 Juillet 2022,

Par laquelle, la Directrice des Services Techniques de la Cité Municipale – 17 rue de la Plaine -64140 BILLERE
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper 5 places de stationnement, rue de la Plaine entre le carrefour de la Mairie et l'Allée Montesquieu, du 24 Octobre au 4 Novembre 2022 du lundi au vendredi de 11h à 14h30,
VU les lieux et aménagements,

Considérant l'importance de réserver provisoirement les places de stationnement pour permettre la desserte des bus de la « Ferme de Toni » à la cantine Mairie et les sorties découvertes, du lundi au vendredi,

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée aux Services Techniques de la Cité Municipale d'interdire le stationnement sauf aux bus scolaires, de 5 places de stationnement, rue de la Plaine entre le carrefour de la Mairie et l'Allée Montesquieu, pour permettre la desserte des bus de la « Ferme de Toni » à la cantine Mairie et les sorties découvertes, du 24 Octobre au 4 Novembre 2022 du lundi au vendredi de 11h à 14h30.

ARTICLE 2 - Les stationnements seront libres en dehors de 11h à 14h30 et les week-ends.

ARTICLE 3- Nous réservons ces places pour substituer la place utilisée habituellement route de Bayonne, interdite le temps des travaux.

ARTICLE 4 - Les bus devront se garer dans le sens nord-sud et repartir par l'allée Montesquieu.

ARTICLE 5- La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 6- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A Peyrucq
- A IDELIS,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

AFFICHE-LE : 20 Octobre 2022

Fait à BILLERE, le 20 Octobre 2022
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Carrefour rue de la Mairie/ Mauboulès
Le 23 Octobre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R 610.5^{ème},

VU la demande présentée par la CDA assainissement, 22, rue Roger Salengro 64000 PAU, pour effectuer des travaux de mise à la cote d'un tampon, carrefour rue de la Mairie /Mauboulès le 23 Octobre 2022,

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

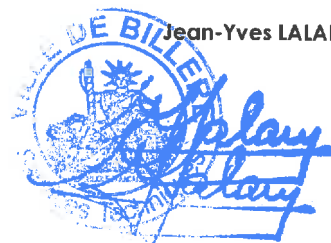
- ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à la CDA assainissement, 22, rue Roger Salengro 64000 PAU, pour effectuer des travaux de mise à la cote d'un tampon, carrefour rue de la Mairie /Mauboulès le 23 Octobre 2022,
- ARTICLE 2** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4** - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné, sur demi-chaussée, réglée par signalisation manuelle.
- ARTICLE 5** - Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier ou des cônes.
- ARTICLE 6** - L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 8** - Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9** - La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10** - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11** - Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de Secours,
 - A CDA assainissement,
 - A IDELIS,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
 - Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 19 Octobre 2022

Fait à BILLERE, le 19 Octobre 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Impasse Lacassagne/Allée Montesquieu
Du 03 octobre au 25 novembre 2022

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS ARHEX EMANEZ – Bourg 64470 Laguinge Restoue pour effectuer le renouvellement du réseau d'eau potable, Impasse Lacassagne/Montesquieu du 03 octobre au 25 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'entreprise SAS ARHEX EMANEZ d'effectuer le renouvellement du réseau d'eau potable, Impasse Lacassagne/Montesquieu du 03 octobre au 25 novembre 2022.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3-** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'impasse Lacassagne sera fermée à la circulation au niveau de la route de Bayonne jusqu'à l'intersection de l'allée Montesquieu. Une déviation sera mise en place par le chemin Transversal et l'allée Montesquieu.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera sécurisé par des barrière de chantier et des baliroads. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors de l'emprise de celui-ci.
- ARTICLE 6 -** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 7 -** Le stockage des matériaux et matériels ainsi que la base de vie seront entreposés dans les parcelles AL n° 141 – 142 (parcelles comprises entre la Route de Bayonne, l'Allée Montesquieu et le Chemin Transversal).
- ARTICLE 4-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 5-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 6-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 7-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 8 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 9 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ^ A Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ^ Au Service de Police Municipale,
 - ^ Au Service Départemental d'incendie et de secours,
 - ^ A l'entreprise SAS ARHEX EMANEZ,
 - ^ A la CDA (O.M),
 - ^ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.